

CR/

14 Novembre 1972.

ARRÊT N° 85

DOSSIER N° 50-71

RAJIABO Tabibo

c/

RAECTONDRASCA

===

REPUBLICQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

=====

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi quatorze novembre mil neuf cent soixante-douze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RAJAONARIV-
VELO et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RANDRIA-
NARIVELC;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi en cassation formé par
RAJIABO Tabibo, contre un arrêt du 31 mars 1971 de la Chambre
Correctionnelle de la Cour d'Appel qui a prononcé la péremp-
tion de la procédure d'appel;

Vu les mémoires en demande et en défense;

Attendu qu'aux termes de l'article 22 de la loi n°
61-013 du 19 Juillet 1961, "les pourvois sont formés par re-
quête sur papier timbré ... la requête doit à peine d'irrece-
vabilité ... contenir l'exposé sommaire des faits et des
moyens, l'énoncé des dispositions légales ou des coutumes
qui ont été violées ...";

Attendu que la requête de RAJIABO Tabibo n'est pas
timbrée, qu'en outre elle ne comporte aucun moyen et ne vise
aucune disposition légale prétendue violée, qu'il s'ensuit
que le pourvoi est irrecevable;

PAR CES MOTIFS,

=====

Déclare le pourvoi de RAJIABO Tabibo irrecevable;

Condamne le demandeur à l'amende et aux dépens;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Chambre
de Cassation, Section Civile, en son audience publique, les
jour, mois et an que dessus;

Où siégeaient : Mme le Conseiller Doyen E. RADAODY-
RALARCSY, Président; M. RAJAONARIVELC, Conseiller-Rapporteur;

MM. THIERRY, RANDRIANAHINORO, RAJAFFAND, Membres;

M. RANDRIANARIVELC, Avocat Général; Me RAZAKAMIA-
DANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le
Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.

Tananarive

15 Janvier 73

COUR SUPREME
CHAMBRE DE CASSATION

LE GREFFIER EN CHEF DE LA COUR SUPREME

Monsieur LE RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT

TANANARIVE

N° 81 4CS/CC/G

Les livres des arrêts civils:

n°85 du 14-11-72 (RAJIABO TABIBO c/ RAKOTONDRA SOA).....	1
n°84 du 14-11-72 (Dame ZAINA MADI c/ TOIBIBOU ABDALLAH).....	1
n°61 du 14-11-72 (RALININA Ger- maine & consorts c/ RAZAHANIVO Odette).....	1
n°79 du 14-11-72 (RANIRIMAKA Nor- bert c/ RASOAMANAHIRANA).	1
Dame WILMERDING & autre c/ DELE- PLANQUE).....	1
<i>n° 78 du 14-11-72</i> Total..	5

EMx

Pour réclamation des droits
de timbre et d'enregistre-
ment, les demandeurs ne les
ayant pas consignés dans le
délai de 2 mois imparti.
(Art. 200 du C.G.E.)

Le Greffier en chef,